

COMMUNE DE TINTIGNY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 10 FEVRIER 2014

Présents: DESTREE Benjamin, conseiller - Président

~~PIEDBOEUF Benoît, Bourgmestre~~

MARECHAL François, 1^{er} Echevin, Bourgmestre ff

MICHEL Isabelle, Philippe LABRANCHE, Echevins

LOUETTE Anthony, ZANINI Sandrine, LEQUEUX Guy, ~~VANDENBERGHE Carine, HALLOY Christophe,~~

POUGIN Tania, HABRAN Sonia, FARINELLE Véronique, Conseillers

SIMON Martine, Directrice générale

EN SEANCE PUBLIQUE**OBJET: REDEVANCE SUR LES EXHUMATIONS**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30et L3131-1 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Revu le règlement voté en séance du 15 mars 2011 ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (Funérailles et sépultures) et son arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 qui en porte exécution ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 juillet 2013 qui attribue le marché public « creusement des fosses dans les cimetières » au soumissionnaire unique, la SPRL Marbrerie Cremer, Place de la Moisson 7 à 6740 ETALLE qui fixe le montant demandé pour une exhumation à la somme de 296,00 € hors TVA ou 356,16 € TVA comprise ;

Attendu qu'il y a lieu de modifier et d'adapter le règlement voté le 15 mars 2011 ;

Vu l'avis favorable de Mme THOMAS, receveuse régionale, sur la proposition de décision ;

Le Conseil, à l'unanimité

DECIDE

Art. 1. Il est établi à partir de l'exercice 2014 une redevance communale sur les exhumations d'urnes cinéraires et de cercueils, soit en vue de leur transfert au sein d'un même cimetière ou vers un autre cimetière, soit en vue d'un rassemblement au même endroit.

Constitue une exhumation, tout retrait d'un cercueil ou d'une urne d'une sépulture.

Art. 2. La redevance est due par la personne qui formule la demande d'exhumation.

Art. 3. La redevance correspond aux frais réels occasionnés par l'exhumation réalisés par la SPRL Marbrerie Cremer.

Art. 4. Ne donnent pas lieu à perception de la redevance, les exhumations effectuées pour satisfaire à une décision judiciaire.

Art. 5. La redevance est payable au comptant au moment de la demande de l'autorisation d'exhumation.

Art. 6. A défaut de paiement de la redevance dans le délai prévu à l'article 5, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en vue du recouvrement de la redevance, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal.

Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Art. 7. Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision entre en vigueur le cinquième jour qui suit sa publication et celle de l'arrêté portant son approbation.

Art 8. La présente délibération sera transmise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon.

La Directrice Générale
(s)M. SIMON

La Directrice Générale

Par le Conseil,

Pour expédition conforme,

Le Bourgmestre ff
(s) F. MARECHAL

Le Bourgmestre,